

FR_GERICHTE 106 2024 62 vom 12. August 2024

FR Kantonsgericht, 2024-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2024_62

FR: FR_GERICHTE 106 2024 62 du 12 août 2024

IT: FR_GERICHTE 106 2024 62 del 12 agosto 2024

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Fürsorgerische Unterbringung

Erwägungen

E. 9

août 2024 avec A._____ et a établi le 11 août 2024 un rapport complémentaire sur la situation psychiatrique de ce dernier. J. Le 12 août 2024, la Cour s'est déplacée au CSH Marsens où elle a entendu A._____, accompagné de son avocat et de sa grand-mère H._____ en qualité de personne de confiance. Le recourant a confirmé son recours et sa volonté de quitter le CSH Marsens. Le Dr I._____ a également été auditionné. en droit 1. 1.1. Aux termes de l'art. 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, soit le Tribunal cantonal (art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA; RSF 212.5.1]), plus précisément la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 14 al. 1 let. c du règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]). 1.2. La décision du 25 juillet 2024 est partant sujette à recours auprès de la Cour de céans. A._____ a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours n'a pas à être motivé (art. 450e al. 1 CC). Le délai de recours, qui est de dix jours (art. 450b al. 2 CC), a été respecté. Le recours est dès lors recevable. Il n'a pas d'effet suspensif (art. 450e al. 2 CC). 1.3. La Cour doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours. Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). La Cour réunie en collège a procédé à l'audition du recourant le 12 août 2024, conformément au prescrit de l'art. 450e al. 4 CC.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 11 2. 2.1. Aux termes de l'art. 426 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps (al. 4). La notion de "troubles psychiques" englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies

ayant des causes physiques ou non, les démences, ainsi que les dépendances, notamment l'alcoolisme, la toxicomanie ou la pharmaco-dépendance (arrêt TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1 et les références citées). L'art. 426 CC exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire. (arrêt TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1 et la référence). Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289 consid. 4). Dans sa décision, l'autorité de protection doit indiquer quel danger concret pour la vie ou la santé de l'intéressé subsisterait, dans le cas d'espèce, si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en œuvre; le risque de danger pour les tiers peut également être pris en compte (art. 426 al. 2 CC) (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (ATF 140 III 101 consid. 6.2; arrêt TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1 et les références). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifiés par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une ultima ratio, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées. Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (arrêt TF 5A_956/2021 du 20 décembre 2021 consid. 5.1 et les références citées). Eu égard au principe de la proportionnalité, le fait que l'assistance ou le traitement nécessaires ne puissent pas être fournis d'une autre façon que par un internement ou une rétention dans un établissement constitue l'une des conditions légales au placement. Tel peut notamment être le cas lorsque la personne concernée n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3) ou que son bien-être nécessite un traitement stationnaire, qui ne peut être couronné de succès que s'il est assuré sans interruption (arrêt TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1). Enfin, l'autorité doit expliquer pour quelles raisons l'établissement est "approprié" (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 11 En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC), dans lequel l'expert doit notamment se prononcer sur l'état de santé de la personne concernée et qui doit être actualisé. L'expertise doit indiquer en quoi les troubles psychiques de la personne concernée risquent de mettre sa vie ou son intégrité personnelle en danger, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne la nécessité d'une assistance ou d'un traitement (ATF 140 III 101 consid. 6.2.2). Enfin, l'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'adulte dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts TF 5A_956/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.3 et 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 2.2). 2.2.

A. _____ soutient que les rapports d'expertise dont il est fait mention dans la décision

querellée contiennent des contradictions et incohérences ne permettant pas d'établir définitivement l'existence d'une schizophrénie. 2.2.1. Le recourant reproche tout d'abord au rapport d'expertise du 22 juillet 2021 (DO 140 ss) de lui imputer un délire en lien avec un message reçu du Président Emmanuel Macron alors qu'il a effectivement reçu un courrier du Chef de Cabinet de celui-ci accompagné d'une photographie dédicacée. S'il y a lieu de constater que l'intéressé a véritablement reçu un tel courrier, il doit également être relevé que l'expertise mentionne un message reçu via la télévision (DO 152), de sorte que toute perception délirante ne peut être exclue. Dans tous les cas, le diagnostic précité n'a pas été établi sur la seule existence de cette idée, l'expertise étant longue de 30 pages et faisant état de différents propos délirants. Par ailleurs, A. _____ ne peut pas être suivi lorsqu'il relève que la question de la malédiction et de la protection par le sel n'a plus été constatée après l'expertise du 22 juillet 2021, le rapport de police du 8 avril 2023 (DO 437 s.) faisant état d'une commande de 500 kg de sel par l'intéressé livrés au domicile de sa grand-mère, ce qui atteste de la persistance de cette idée. 2.2.2. Le recourant soutient ensuite que l'expertise établie le 11 mai 2022 (DO 308 ss) pose le diagnostic d'une schizophrénie uniquement en se fondant sur le rapport précédant et en admettant l'absence de symptômes. Dans son grief, le recourant omet une partie des propos de l'expert qui relève dans son rapport que l'absence de signe perceptible de psychose semble être en lien avec la durée brève de l'observation et le milieu protégé de l'hôpital. Il se réfère ainsi au diagnostic établi précédemment. Il ressort également de l'expertise du 11 mai 2022 que A. _____ n'a pas conscience de ses troubles et de la nécessité du traitement. Au vu de ces éléments, l'expert a retenu un diagnostic de schizophrénie paranoïde. 2.2.3. A. _____ s'en prend ensuite à l'expertise du 15 avril 2024, en invoquant que le rapport est succinct et fondé sur son dossier médical, qu'il souligne la thymie neutre et l'absence de trouble du cours ou du contenu de la pensée, et qu'il n'explique pas quelles sont les manifestations de la maladie permettant de fonder le diagnostic, en particulier s'agissant de la perte de contrôle avec la réalité et le risque hétéro-agressif mentionnés. Il y a tout d'abord lieu de relever qu'il ressort de la première page du rapport d'expertise du 15 avril 2024 que celle-ci se base sur le dossier médical du recourant et différents documents, mais aussi sur l'entretien entre l'experte et A. _____ en date du 11 avril 2024 ainsi que sur des entretiens avec un infirmier et un chef de clinique du CSH Marsens. En outre, s'il est bref et que l'ensemble des

Tribunal cantonal TC Page 6 de 11 manifestations des symptômes de la maladie chez le recourant n'y sont pas répertoriées, c'est que ce rapport a été établi dans le contexte d'un appel au juge déposé par l'intéressé contre la décision de placement à des fins d'assistance du 3 avril 2024 du CSH Marsens. Dès lors, le rapport devait être déposé dans un laps de temps très court, étant encore précisé que le mandat de l'experte ne portait que sur trois questions qui devaient être actualisées, auxquelles elle a apporté ses réponses. Au surplus, contrairement à ce qu'affirme le recourant, différents éléments mentionnés par l'experte peuvent mener à dire qu'il présente une perte de contact avec la réalité, à savoir en particulier le fait qu'il rapporte son histoire "comme des faits sans discussion possible", ne permettant "aucun échange réel", ainsi que son orientation dans le temps qui est perturbée sans qu'il n'en prenne conscience, ou encore le fait qu'elle n'ait relevé aucun affect. Finalement, l'experte a rencontré l'intéressé alors qu'il était hospitalisé depuis plus d'une semaine et prenait quotidiennement une médication (cf. procès-verbal du 17 avril 2024, p. 2), ce qui explique qu'elle n'ait pas observé de trouble du cours ou du contenu de sa pensée. Le rapport souligne que A. _____ se trouvait dans un état d'agitation aiguë au moment où le placement à des fins d'assistance du 3 avril 2024 a été ordonné. 2.2.4. Le recourant

cite encore l'expertise du 11 juillet 2024 et lui reproche de ne pas discuter véritablement le diagnostic ainsi que de se référer aux conclusions du rapport initial, soit celui du 22 juillet 2021. Il estime que les idées de grandeur et de toute puissance qui lui sont prêtées ne sont pas illustrées, et que le délire de persécution centré sur son père relevé par l'experte n'est pas une idée délirante au vu notamment des messages adressés par son père à sa grand-mère et dans lesquels il souhaite la mort de son fils. Il y a tout d'abord lieu de noter que l'expertise du 11 juillet 2024 a été établie elle aussi dans le cadre de l'appel au juge déposé par le recourant le 8 juillet 2024 à l'encontre de la décision du 5 juillet 2024 prononçant son placement à des fins d'assistance. Partant, ce rapport a été établi afin que la Justice de paix, en qualité d'autorité de recours au sens des art. 439 CC et 3 LPEA, soit en mesure de répondre aux questions de droit posées par l'art. 426 al. 1 CC. Selon la jurisprudence publiée, la décision attaquée n'est annulée qu'en cas de vices juridiques manifestes (ATF 140 III 105 consid. 2.3). L'expertise doit donner à l'Autorité de protection de l'adulte un avis sur l'état de santé de l'intéressé sans qu'il ne soit attendu d'un expert que chaque symptôme observé chez l'expertisé soit circonstancié et illustré en détail. Le rapport d'expertise du 11 juillet 2024 ne peut ainsi pas être considéré comme lacunaire. S'agissant du délire de persécution centré sur le père, l'autorité de première instance a exposé dans la décision querellée qu'une certaine retenue s'imposait à cet égard compte tenu des propos irrespectueux que celui-ci a tenu envers son fils et qui justifient dès lors une certaine défiance de l'intéressé envers lui (décision attaquée, p. 20). La Justice de paix a ainsi retenu le diagnostic de schizophrénie sans considérer une quelconque idée de persécution par le père. Le grief n'est dès lors pas pertinent, ce d'autant plus que, comme relevé par le Dr I. _____ lors de la séance du

E. 12

août 2024, p. 8). Le recourant critique le fait que l'établissement se trouve à K. _____, en L. _____, soit à plus de 100 km de Fribourg et trois heures de transports publics, ce qui aurait pour conséquence de l'isoler de sa grand-mère qui, en raison de sa mobilité réduite, ne pourrait pas venir le trouver. La Cour relève que la question de la proportionnalité s'analyse au regard du besoin de protection de l'intéressé et que les considérations liées à l'âge, le bien-être ou l'état de santé de H. _____, aussi vraies soient-elles, n'interviennent pas dans cet examen. Il y a au surplus lieu de relever que A. _____ a refusé un placement dans une institution à M. _____, soit plus proche de sa grand-mère, et qu'aucune place n'est disponible ailleurs. Le Dr I. _____ a encore relevé que le fait que l'institution se trouve à L. _____ est plus sécurisant pour la grand-mère. 2.5. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que seul le maintien du placement à des fins d'assistance de A. _____ et son placement institutionnel au sein du J. _____, mesures en l'espèce nécessaires, adéquates et proportionnées, peuvent lui fournir l'assistance et le traitement dont il a besoin, de sorte que ces mesures doivent être confirmées. Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. 3. Selon l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont mis à la charge de la personne concernée, sous réserve de l'art. 108 CPC. Compte tenu de l'issue de la cause, A. _____ doit ainsi supporter les

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 frais de la cause, fixés à CHF 2'300.- (émolument forfaitaire par CHF 300.- ; frais d'expertise par CHF 2'000.-). Il n'est pas alloué de dépens. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 25 juillet 2024 est confirmée. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 2'300.- (émolument forfaitaire : CHF 300.- ; frais d'expertise

: CHF 2'000.-), sont mis à la charge de A._____. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 août 2024/eco La Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.